OPINION

DE M. THORILLON,

Député du Département de Paris,

SUR LA POLICE DE SURETÉ GÉNÉRALE,

Du 4 août 1792, l'an quatrième de la liberté ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LA proposition de M. Gensonné m'a paru si contraire à tous les principes, et tellement s'écarter du but qu'il se proposoit, que j'ai craint un moment d'être dans l'erreur la plus profonde, sur-tout depuis que trois orateurs l'ont soutenue.

Cependant si, comme je le crois, je ne me suis point égaré, leur théorie et leur pratique, *sur la police de sûreté générale*, sont à-la-fois inconstitutionnelles, sans effet utile, et dangereuses; elles entraîneroient avec elles des lenteurs qui conduiroient à l'impunité, au trouble, et au despotisme *de la dictature* la plus révoltante. Aussi, mon dessein est-il d'établir que vous devez en faire justice par la question préalable.

J'essaierai, ensuite, de vous soumettre quelques mesures (1) qui, peut-être, apporteront le calme, et imprimeront aux factieux la juste crainte qu'une surveillance multipliée peut seule leur inspirer.

La méthode que j'ai cru devoir adopter, est celle de vous mettre sous les yeux l'expression littérale des lois qui nous gouvernent, et que M. Gensonné m'a paru méconnoître, ou pour le moins confondre.

N'oublions jamais, et sur-tout dans cette tribune où notre constitution a pris naissance, que le moindre attentat, direct ou indirect, à cet évangile de notre foi politique, livreroit l'empire à tous les désastres de l'anarchie, et que bientôt

---

(1) Je proposerai ces mesures, lorsque l'Assemblée aura, ou non, adopté la question préalable que je soutiens; elles consistent en quatre projets de décrets : Premièrement, contre les troubles résultans des diverses opinions politiques et religieuses, en vingt-cinq articles, conférés avec la constitution, les circonstances et le code pénal, dont j'abrège quelques lenteurs; ces articles seront additionnels au code pénal et à l'institution des jurés. Secondement, sur le mode particulier qui convient à Paris, soit en ce qui concerne les juges-de-paix, soit en ce qui concerne la police. Troisièmement, sur une police nécessaire pour les travaux de l'Assemblée, les pétitions et les tribunes. Quatrièmement, sur quelques grandes mesures générales.

de nouvelles convulsions nous feroient perdre les fruits heureux de notre révolution.

Toujours appuyés sur le livre sacré de notre régénération politique, de ce sublime traité que la liberté a commandé au despotisme abattu, écartons, écartons, Messieurs, je vous en conjure, tout ce qui pourroit y porter atteinte.

Eh! comment, Messieurs, n'éléverois-je pas la voix avec confiance pour le maintien de notre constitution? Vous seriez les complices d'un parjure, si ce que je vais vous dire ne tendoit pas à vous rallier autour de ce monument sacré, élevé à la liberté des Français.

J'ouvre donc le livre saint de notre unique loi fondamentale. Le génie sublime, qui la créée, n'a trouvé de liberté que dans la séparation bien prononcée des pouvoirs; il les a rangés sur trois lignes bien distinctes et bien concordantes:

Le pouvoir législatif,
Le pouvoir exécutif,
Et le pouvoir judiciaire.

Ce génie tutélaire a voulu que l'un de ces pouvoirs ne portât jamais d'atteinte à l'autre. Sans la séparation des pouvoirs, disent les droits de l'homme, *une société n'a point de constitution.* Ne craignez rien, Messieurs: je me défendrai d'abuser des momens que vous voulez bien m'accorder; je ne vais vous analyser que ce qui a un rapport direct avec le projet que je combats; mais ne perdez pas de vue que *s'il n'y a plus de constitution*, où les pouvoirs *sont confondus*, toute votre sollicitude doit vous porter à vous défendre de cette confusion, et de toutes lois, même circonstancielles, qui pourroient y conduire.

Les trois autorités dont je viens de parler,

n'ont reçu leurs pouvoirs de la nation que par délégation.

La nation n'a pas permis à ses délégués de donner à d'autres les pouvoirs qu'elle confioit à chacun d'eux. Nulle part, par exemple, la constitution n'a appelé les corps administratifs à exercer le pouvoir judiciaire : et en principes, si le délégué pouvoit céder toute ou une partie de la confiance qui lui est accordée, on sent les dangers incalculables qui en résulteroient. Aussi les Romains, ces sages législateurs des premiers siècles, notoient-ils d'infamie le mandataire infidèle qui manquoit à remplir l'objet de son mandat, ou qui osoit le déléguer.

Parmi les grands pouvoirs que le Corps législatif a reçus, on distingue essentiellement *celui de faire des lois*.

Parmi ceux donnés au roi, on trouve littéralement « que le soin de veiller au maintien de » l'ordre et de la tranquillité publique lui est » confié, qu'il est le chef suprême de l'adminis- » tration du royaume.

» Il ne peut faire aucune loi, même provisoire, » mais seulement des proclamations conformes » aux lois, pour en ordonner ou en rappeler » l'exécution.

» L'administration de chaque département » n'exerce les fonctions administratives que sous » la surveillance du roi.

» Et les administrateurs ne peuvent rien entre- » prendre sur l'ordre judiciaire.

» Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, » être exercé par le Corps législatif, ni par le » roi ».

D'où il résulte qu'il reste intact aux juges élus par le peuple.

Dans les fonctions qui sont attribuées au pouvoir judiciaire, par-tout on voit que celles relatives à la police de sûreté, leur sont confiées, puisque, article X, la constitution indique que l'officier de police seul peut donner le mandat d'arrêt..

D'après ces lois fondamentales et constitutionnelles, qu'a fait le Corps constituant, ou qu'a-t-il laissé subsister des lois réglementaires qu'il avoit faites sur la police, ou sûreté générale ?

D'abord, il a donné la police de sûreté, qui pouvoit engendrer des peines temporaires et corporelles, aux juges-de-paix, comme exerçant des fonctions judiciaires.

Il n'a confié la concurrence aux officiers de gendarmerie que dans les campagnes, où il ne se rencontre pas plusieurs juges-de-paix, et a limité leurs fonctions au simple mandat d'amener.

Mais le juge-de-paix, art. XXXIII de la police municipale, est compétent pour prononcer le renvoi à la police municipale, ou à la police correctionnelle, ou devant les tribunaux criminels qui connoissent des délits graves qui intéressent la liberté, la propriété, et applique les peines.

Ensuite le Corps constituant, organisant la police municipale, a donné à celle ci la connoissance des faits qui ont pour objet « le maintien » habituel de l'ordre et de la tranquillité dans » chaque lieu ».

Et sous ce rapport, la police municipale connoît du dénombrement des habitans, de la propreté, salubrité . . . des maisons publiques. . . hôpitaux, collèges, etc. . . . des jeux de hasard . . .

des sociétés ou clubs . . . . des denrées . . . . poids et mesures. . . .

La loi permet aux municipaux de prononcer des amendes . . . et même des détentions et confiscations de marchandises.

Mais les autres délits, intéressant la sûreté, tels que *les mœurs, trouble d'un culte . . . violences graves . . . attroupemens, troubles, simples vols, etc.* sont confiés à la police correctionnelle.

La loi a donc bien établi,

Une police municipale,

Une police correctionnelle,

Une police de sûreté ; et cette dernière, comme on le sait, embrasse tout ce qui peut intéresser la liberté, la propriété, etc.

Elle s'exerce et par les juges-de-paix, et par les tribunaux criminels, selon le cas.

Se rencontre-t-il des cas qui attaquent la sûreté générale de l'Etat ? La constitution a créé une haute-cour nationale, où le Corps législatif renvoie, après le decret d'accusation.

Voilà certainement une organisation complette, qui assure la liberté, la sûreté individuelle, la liberté et la sûreté générale, les propriétés et la tranquillité.

C'est cependant dans un pareil ordre de choses, si prévoyant et si bien établi, que l'on vient nous proposer le systême que je vais discuter ; systême inconstitutionnel ; systême, comme je l'ai dit en commençant, subversif de tous les principes, tendant à renverser, ou à confondre la hiérarchie des pouvoirs ; systême enfin, inquisitorial, nul, et opposé à son motif.

Selon l'orateur, il ne s'agit de rien moins que

d'organiser la police de sûreté générale pour la recherche des délits de haute-trahison.

Je voudrois pouvoir imaginer, comment cette organisation est à faire, lorsque vous avez vu, Messieurs, que la police municipale, la police correctionnelle, et la police de sûreté génerale sont l'objet de lois, faites par des hommes qui en connoissoient le prix. M. Gensonné a-t-il donc oublié que toutes nos lois, après avoir parcouru les divers degrés de délits et de peines, réservent les délits graves qui touchent la sûreté de l'Etat, à la haute-cour nationale ?

A-t-il oublié que par-tout la route est frayée; que divers sentiers aboutissent à ce tribunal formidable, vengeur souverain des crimes contre l'Etat ?

C'est donc à tort que cet orateur prétend que l'action de cette police n'existe pas, et que l'Assemblée constituante nous a réservé le soin de l'appliquer.

La seconde page des phrases de M. Gensonné, qui est une déclamation contre ceux qui le combattent, me détermine à l'inviter d'abandonner à l'avenir ces petites ressources oratoires, et, meilleur logicien, de ne plus dire, que si l'on s'élève contre les efforts de son imagination, on n'aime pas autant que lui la liberté.

Je déclare à M. Gensonné, ainsi qu'à M. Brissot, qui a répété la même chose, que j'aime autant qu'eux la liberté, et que je l'ai prouvé. J'abandonne donc cette seconde page, et j'écarte tout ce qui tend à intimider, et à cacher la vérité. Soulevons, soulevons le voile imposteur qui voudroit nous la dérober ; et déjà n'est-on pas frappé de la contradiction que je ne caractériserai

pas, et que l'on trouve dans la base de ce projet. Il s'agit, dit l'auteur, *des délits qui compromettent la sûreté de l'etat*, qui sont du ressort de la haute-cour nationale ; et tout-à-coup, il donne la poursuite de ces délits aux municipalités et aux directoires ; et ces corps administratifs peuvent ou non relaxer les accusés ; cela n'est-il pas absurde ? Dans sa naissance l'institution des jugemens par jurés, rempart invincible de la liberté individuelle, va se confondre et périr dans l'arbitraire des municipalités, ou d'un comité de surveillance. Ce qui révolte la raison et la constitution.

Enfin, pages 3 et 4, M. Gensonné veut le concours de deux pouvoirs pour la répression des délits qui troublent la société, *la police et la justice.*

Dans la police et la justice, ne lui en déplaise, je ne connois point deux pouvoirs, je n'en connois qu'un ; la police, en fait de sûreté, est la première marche qui conduit à la justice réprimante.

La police se saisit de l'homme suspect, l'amène, et la justice en dispose.

Déjà ce mode de la loi peut redresser l'erreur de l'officier de sûreté ; déjà la liberté du prévenu ne souffre pas d'atteinte que le juge impassible ne le décide, premier effet salutaire des lois existantes.

L'organisation de la police de sûreté n'est point à faire ; elle peut être à perfectionner, comme les temps demanderont, peut-être, que l'on perfectionne notre propre ouvrage.

Comment donc cette police n'est-elle pas organisée ?

Pour les troubles ordinaires, police municipale.

Pour les troubles ordinaires, mais plus graves; police correctionnelle.

Pour les troubles accompagnés de crimes; tribunaux criminels.

Pour ceux qui intéressent l'État; haute-cour-nationale.

Et la police de sûreté n'est pas organisée?

Son action est trop lente! pourquoi? comment?

On peut, dit la constitution, se servir de tout citoyen pour conduire le prévenu devant l'officier de police; en sorte que le premier patriote, sans autre caractère délégué, peut le saisir et le conduire.

Là, l'officier de police peut décerner le mandat d'arrêt.

Là, le tribunal correctionnel peut délaisser et renvoyer au tribunal criminel, si même il ne renvoie pas au Corps législatif.

Dans tous les cas, le tribunal juge, si le titre d'accusation est privé, public, simple ou compliqué; si enfin il intéresse la sûreté générale de l'Etat, alors il en réfère au Corps législatif.

Et il n'y a pas d'action! J'avoue que cette proposition m'a paru bien étrange.

Celle qui suit ne l'est pas moins. M. Gensonné prétend que vous pouvez choisir, entre les fonctionnaires publics, ceux à qui vous croiriez devoir confier l'exercice de la police; que vous pouvez même en créer de nouveaux.

Je nie cette proposition.

Entre quels fonctionnaires entend-il que vous pouvez choisir? Si, comme je le dois penser, il entend entre les officiers de police ou juges-de-paix, et les municipalités, pour de certains cas; cela demandera explication.

S'il entend entre ceux-là et les corps adminis-

tratifs, comme il finit par le proposer, je dis qu'il est dans l'erreur, et qu'il blesse les lois constitutionnelles, parce qu'elles rejettent les corps administratifs : je l'ai prouvé.

Quant à ce qu'il dit, que vous pouvez créer des pouvoirs, cette hérésie est trop révoltante pour m'y arrêter. La constitution, au contraire, ne vous permet pas de créer l'ombre d'un pouvoir.

Page 6, M. Gensonné gémit de ce que votre comité de surveillance n'a pas même le pouvoir d'interroger; de ce qu'il ne peut suivre les informations, ect.

Ici, je gémis avec M. Gensonné; mais, je l'avoue, mon motif est bien différent : je gémis de sa doléance. Vous vous rappelez, Messieurs, que délégués du peuple, vous ne pouvez déléguer ses pouvoirs. Vos oracles ne font loi que, quand ils sont rendus dans cette enceinte sacrée, qui réunit tous les réprésentans du souverain; je veux dire, du peuple; non pas, Messieurs, que l'on ne s'y méprenne plus, de cette parcelle de citoyens que l'on égare en l'appelant souverain, que l'on abuse, que l'on trompe, que l'on trahit, lorsqu'on ne lui dit pas qu'il n'est souverain, que lorsqu'il exprime le vœu des 25 millions de citoyens qui composent le peuple français. Si, dis-je, pour faire une loi, vous avez besoin d'être réunis, tous les comités du monde sont nuls pour exprimer une volonté obligatoire; et si votre comité interrogeoit, informoit, ses actes, bases ordinaires des décisions de la justice, commanderoient pourtant. Un comité de surveillance informer! interroger! Les mêmes membres devenir le matin commissaires de police; à midi, jurés; à 6 heures, juges; à 10, souverains accusateurs! Cette idée

outrage la constitution, et le caractère sublime, imprimé à la représentation nationale.

Aussi, je ne suis pas de l'avis de ceux qui, comme le dit M. Gensonné, ont soutenu que l'Assemblée nationale ne pouvoit pas faire traduire les prévenus à sa barre pour être interrogés; si, comme lui, je soutiens que non-seulement l'Assemblée nationale le peut, mais qu'elle le doit, dans les cas possibles, par exemple, lorsque des pièces authentiques ne prouvent pas le crime, puisque sans cela, chaque jour, des délateurs, et même des dénonciateurs abuses, exposeroient l'Assemblée nationale à décréter trop légèrement d'accusation.

Je suis bien de l'avis de ceux qui ont soutenu que l'Assemblée nationale ne pouvoit pas constituer les prévenus en état d'arrestation, même pendant l'intervalle qui peut s'écouler entre l'interrogatoire et le décret d'accusation. La raison de la différence est sensible : le premier cas est tout à l'avantage de l'accusé, qui peut au moment confondre le dénonciateur; et le second est subversif de la liberté, qui ne peut être atteinte que de l'autorité des pouvoirs institués.

Cependant, comme cette thèse n'est pas celle dont il s'agit, je me réserve de la balancer, lorsque je proposerai mes mesures générales, si l'intérêt public et la crainte de l'évasion d'un prévenu de crime d'État ne veulent pas que les législateurs s'assurent du prévenu, au moins pour cet intervalle de temps. Revenons.

Ou l'action de la police de sûreté générale, dit M. Gensonné, est paralysée dans les mains du Corps législatif, ou il doit la déléguer, s'il veut l'exercer avec fruit. Ma réponse est facile.

Le Corps législatif ne peut déléguer aucun de

ses pouvoirs. Le peuple ni la constitution ne lui en ont donné la faculté.

Si le Corps législatif avoit à déléguer quelques recherches, ses grands-procurateurs, tout au plus, pourroient recevoir cette délégation.

Mais le Corps législatif n'a rien à rechercher, c'est au roi que la sûreté et la surveillance générale sont confiées ; c'est à la loi et aux pouvoirs secondaires à rechercher ; et c'est à l'ordre judiciaire que les premières instructions sont confiées. Aussi voyons-nous dans la constitution, que dans plusieurs cas, et notamment dans celui de forfaiture sur la dénonciation du ministre, le tribunal peut faire dénoncer au Corps législatif. Disons donc que le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire, chacun dans ce qui les concerne, recherchent et jugent ; et que dans le cas de crimes attentatoires à la sûreté de l'État, ou à la constitution, sur le vû des pièces, le Corps législatif décrète, ou non, d'accusation.

La loi, continue M. Gensonné, n'a pas même la prévoyance d'indiquer aux juges-de-paix le mode de renvoi. Il seroit dangereux de laisser à un seul homme la décision du titre d'accusation : leur action est lente ; celle des corps administratifs sera plus active. On recréera le comité de surveillance sous le nom de police de sûreté générale ; ce comité correspondra directement avec les corps administratifs ; il propose encore d'autoriser les municipalités des villes de 20,000 ames à faire des règlemens sous l'autorité des corps administratifs (1). . . . .

Détention d'un an . . . . ; défense de tenir

(1) M. Gensonné paroît avoir retiré cette proposition inconstitutionnelle.

des propos séditieux, de porter des cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales; défendre les rassemblemens et les armemens.

Vous remarquez sans doute avec moi, qu'à l'exception de ce qui est inconstitutionnel, M. Gensonné ne vous propose rien de nouveau.

Vous savez, comme moi, que toutes nos lois défendent les signes qui tendent à rallier les citoyens contre l'Etat; qu'elles défendent les injures, les émeutes et les séditions; qu'elles les répriment sévèrement, et qu'elles tracent la route que l'on doit suivre.

Vous savez que leur activité est en action prompte; et que si l'on alloit, comme il le propose, aux municipalités, de là à des directoires, et de là aux départemens, les délits éloignés seroient plus lentement réprimés.

Vous savez que les juges-de-paix, épars et multipliés, leurs assesseurs plus multipliés encore, puisqu'il y en a dans presque tous les villages, sont plus à portée de saisir et de constater les faits; qu'en un mot, la mesure de M. Gensonné est lente, et tend à tout paralyser. Elle va plus loin: elle tend à rendre les poursuites inutiles, à laisser perdre les preuves et évader le prévenu.

Comment a-t-il pu penser que des citoyens éloignés des municipalités, des villes de 20 mille ames, ou des directoires, iroient faire cinq et dix lieues pour dénoncer, et même pour témoigner?

Comment a-t-il pu voir de la célérité dans la marche qu'il indique? Est-ce celle que, dans le cas de mandat d'arrêt, les municipalités enverront au district, et celui-ci au département?

L'aller et le retour prendroient des jours; et en deux heures le juge-de-paix, ou l'un de ses as-

sesseurs, peuvent tout faire. Combien de déclinatoires, combien de conflits de jurisdictions ne naîtront pas sur la nature des délits qui, en raison des preuves, peuvent, ou s'aggraver, ou dégénérer!.....

D'ailleurs, Messieurs, la saine politique demande que vous vous défendiez d'accorder cette puissance dictatoriale aux grandes municipalités : ayant le pouvoir de faire agir la force armée, si l'intrigue y plaçoit des traîtres ou des ambitieux, en un moment tout ne seroit-il pas perdu ?

Mais cette mesure n'est pas seulement ridiculement lente, abusive, et dangereuse ; elle est inconstitutionnelle.

Vous avez vu en effet, Messieurs, que jamais les corps administratifs ne pouvoient recevoir une pareille délégation.

Toutes commissions, toutes attributions sont proscrites par nos lois. Il faut par-tout des juges élus par le peuple. On ne peut changer ni la volonté ni la vocation du peuple. Lorsqu'il élit *Pierre* pour administrer, il ne l'élit pas pour juger; et *vice versâ*. Un pareil changement n'est point en votre pouvoir ; il l'est bien moins encore d'enlever au roi la surveillance sur la sûreté générale ; et cependant votre comité de police prendroit ici la place du pouvoir exécutif.

M. Gensonné a bien oublié, en ce moment, la constitution. Cette base fondamentale de notre liberté ne défend-elle pas de déléguer à un corps municipal le droit de faire des reglemens ? Que signifient d'ailleurs ces simulâcres de pouvoirs législatifs qu'il propose de répandre sur la surface de l'empire ? Son intention est sans doute pure ; mais, il faut en convenir, il s'est bien égaré. M. Becquey a trop vigoureusement réfuté l'allégation de M. Gen-

sonné sur ce que le juge-de-paix agissoit seul. M. Becquey, vous vous le rappelez, Messieurs, lui a démontré qu'autant la responsabilité d'un seul étoit certaine, et en imposoit, autant celle d'un corps étoit imaginaire, et pour le moins difficile. En effet, Messieurs, feindriez-vous d'ignorer les ressources multipliées des corps pour échapper, ou au moins pour rendre illusoire leur responsabilité? La question préalable doit donc venger la constitution, en rejetant les neuf premiers et le seizième articles du projet, lesquels réunissent les triples vices d'apporter plus de lenteur à l'action de police qu'il cherchoit à animer, de rendre nulle la surveillance du pouvoir exécutif, de compromettre l'Assemblée dans une correspondance usurpée avec les municipalités et les corps administratifs.

Conséquemment, les articles XI et XII, qui tendent à substituer votre comité de surveillance aux pouvoirs constitués, doivent aussi être écartés avec le signe de reprobation qu'imprimera aux hommes réfléchis l'unanime question préalable que je soutiens.

Quant à l'article XV, qui déclare les gardes nationales en état de réquisition permanente, si la patrie en danger ne l'avoit point exigé, j'aurois dit que cette disposition méfiante étoit inutile, soit parce que le zèle et le patriotisme des gardes nationaux, qui sont toujours animés du bien public, montrent assez leur activité permanente, soit parce qu'ils n'ont jamais refusé de marcher à la première réquisition. Or, que signifieroit cette loi? *En état de réquisition permanente*, pourroient-ils agir sans être requis? Non. Il faut donc laisser les choses comme elles sont, à cet égard, et proscrire à jamais le projet de M. Gensonné.

562

Vous plaignez-vous de quelques pouvoirs ? Avez-vous raison de vous en plaindre ? Portez-leur cette plainte ; rappelez-les fraternellement à leur devoir : et s'ils sont incorrigibles, la loi vous offre partout des moyens répressifs : saisissez-les, et défendez-vous de toutes mesures inconstitutionnelles. Par exemple, dites qu'il n'y a lieu à délibérer sur celle de M. Gensonné.

Ici, je vous crois assez prémunis contre le systême, plus que métaphysique, de M. Hérault, lorsqu'il a cru pouvoir distinguer la police judiciaire de la police administrative ou politique.

La politique essentielle d'une société civile est de réprimer tous les délits ; aussi vous ai-je prouvé que nos lois vouloient cette répression.

La police administrative consiste dans la surveillance des objets de salubrité et de propreté, dans la paix et tranquillité populaire : celle-là est toute aux municipalités.

Mais la police dite *judiciaire*, est celle qui est confiée à ce pouvoir, et qui frappe également tout ce qui porte atteinte à la sûreté individuelle, et à la sûreté générale.

Et quant à cette sûreté générale, que l'on peut appeler sociale ou politique, pour les crimes qui atteignent ce corps moral, la loi vous a donné la haute-cour nationale. Donc, sous tous les rapports, il n'y a lieu à délibérer sur le projet que je viens de discuter.

Lorsque vous aurez prononcé, Messieurs, j'aurai l'honneur de vous proposer mes mesures sur la sûreté générale, que vous ne pouvez plus différer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.